



PREFET DELEGUE DE SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

Arrêté préfectoral n° 2015 / 033 B / PREF / CAB du 31/03/2015

**relatif aux mesures de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case**

**Le préfet Délégué pour les Collectivités de Saint-Barthelemy
et Saint-Martin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 185/2010 du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-5 et R.213-1-6 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-064/SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile relatifs aux sanctions administratives et pénales ;

Vu la décision du 24 novembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu la note n°15-0215 du 17 mars 2015 portant évaluation locale du risque pour l'application du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 sur l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu l'avis du service de la police aux frontières de Saint-Martin ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane ;

Sur proposition du Chef de cabinet,

Arrête

TITRE 1 : DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1 Limites des zones constituant l'aéroport.

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case est divisé en deux zones :

- Une zone dite «côté ville»
- Une zone dite «côté piste»

Les limites de cette zone sont présentées en Annexe I : plan des limites de la zone « côté piste »

Seul un arrêté préfectoral peut les modifier et permettre, en particulier, le déplacement des ouvrages délimitant la zone « côté piste » (murs, clôtures, portails).

La limite entre le côté ville et le côté piste doit revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès involontaire aux personnes non autorisées. Ces limites doivent faire l'objet d'autre part d'une signalisation claire dans l'aérogare et sur les clôtures afin d'attirer l'attention des personnes.

Article 2 Le « côté ville ».

La zone dite «côté ville» se compose notamment de :

- des locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- des locaux de la police aux frontières recevant du public ;
- de la salle de livraison bagages (zone publique à accès réglementé)
- des parcs de stationnement pour véhicules (parc public ; parc longue durée et loueurs ; parc des véhicules des personnels aéroportuaires ; emplacements réservés aux taxis ou véhicules de transport en commun) ;
- de la voirie publique et de la voirie privée.

Article 3 Le « côté piste ».

Le « côté piste » intègre toutes les surfaces clôturées pour l'exploitation de l'aérodrome et se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée de la piste, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.
- Les secteurs sous contrôle aux frontières composés :
 - du poste d'inspection filtrage mixte passagers / personnels situé en aval d'une ligne rouge matérialisée au sol ;
 - de la salle d'embarquement des passagers ;
 - des zones situées en amont des filtres de police donnant accès aux salles de livraison bagage ;
 - des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret ;
- Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
 - le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

- certains hangars et installations utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers.

Article 4 Zone de sûreté à accès réglementé, parties critiques, secteurs de sûreté, secteurs fonctionnels et zone délimitée.

A l'intérieur du côté piste, se distinguent :

- La zone de sûreté à accès réglementé et ses parties critiques :

La zone de sûreté à accès réglementé englobe toutes parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection filtrage en vue d'embarquer sur des aéronefs stationnés sur le parking principal de l'aéroport, toute partie de l'aéroport dans laquelle des bagages de soute en partance inspectés filtrés peuvent passer ou être gardés, ainsi que l'emprise des postes et sous-postes de stationnement d'aéronefs 1 et 2, et l'emprise des postes et sous-postes de stationnement d'aéronefs 3 lorsque ceux-ci sont élevés au rang de zone de sûreté à accès réglementé.

Les limites des parties critiques sont identiques aux limites de la zone de sûreté à accès réglementé.

Les limites de la zone de sûreté à accès réglementé et de ses parties critiques sont présentées à l'Annexe 2 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, et des zones délimitées

L'activation de la zone de sûreté à accès réglementé et de ses parties critiques est précisée dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

Les modalités d'inspection filtrage sont définies dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé, il est procédé sans délai par l'exploitant d'aérodrome à une fouille de sûreté complète de ces parties qui en informe les services de l'Etat.

- A l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementée trois secteurs de sûreté sont établis :

- Secteur A (Avion),
- Secteur B (Bagages),
- Secteur P (Passagers).

La définition de ces secteurs de sûreté est précisée dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

L'Annexe 3 : Plan des secteurs sûreté et des secteurs fonctionnels

en précise les limites géographiques.

- A l'intérieur du côté piste, quatre secteurs fonctionnels sont établis :

- MAN
- TRA
- NAV
- ENE

La définition de ces secteurs fonctionnels est précisée dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

L'Annexe 3 : Plan des secteurs sûreté et des secteurs fonctionnels en précise les limites géographiques.

- La zone délimitée de côté piste « ZD»:

L'ensemble du côté piste à l'exclusion de l'aire de manœuvre et des parties constituant la zone de sûreté à accès réglementé constitue une zone délimitée de côté piste conformément à la définition qui en est faite dans le règlement CE 300/2008.

En particulier, cette zone englobe :

L'emprise des postes et sous-postes de stationnement d'aéronefs 3 lorsque ceux-ci ne sont pas élevés au rang de partie critique de zone de sûreté à accès réglementé.

L'ensemble de l'aire de stationnement de l'aviation générale ainsi que les bâtiments situés en amont du Parif, au Nord-Est de celui-ci.

L'ensemble des postes de stationnement hélicoptère.

Les limites de la zone délimitée de côté piste dite « ZD» sont définies à l'Annexe 2 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, et des zones délimitées

Les modalités d'accès des personnes et des véhicules à cette zone sont définies dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral.

Article 5 Création et utilisation des accès vers le côté piste, les zones délimitées, la zone de sûreté à accès réglementé et ses parties critiques.

Aucun accès même temporaire entre le côté ville et le côté piste ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

L'accès au côté piste se fait obligatoirement par un des points de passage communs qui sont indiqués sur les plans annexés ou par un point de passage à usage exclusif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter.

L'accès aux parties critiques se fait obligatoirement par l'un des postes d'inspection filtrage indiqués sur les plans annexés.

Une personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste ne doit pas faire pénétrer une personne physique côté piste par un accès non autorisé.

Les personnes sont tenues de pénétrer côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès, notamment en se soumettant aux dispositions de contrôle, de vérification et d'inspection filtrage.

Il est interdit de pénétrer côté piste en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès.

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane fixe les conditions d'accès au côté piste par les accès communs et les accès à usage exclusif. Cette décision précise notamment les taux d'inspection filtrage applicables aux personnes et véhicules, ainsi qu'aux objets qu'ils transportent.

La mise en œuvre de ces mesures aux différents accès communs et aux accès aux parties critiques est assurée par l'exploitant de l'aéroport qui décrit les procédures et les moyens utilisés pour leur exécution et le contrôle de leur exécution dans son programme de sûreté.

La personne morale gestionnaire d'un accès côté piste à usage exclusif est tenue de respecter et de faire respecter les modalités d'exploitation de cet accès décrites dans son programme de sûreté. Elle doit mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle définies pour l'accès. Elle doit s'assurer que toute personne utilisant l'accès est titulaire d'un titre de circulation en cours de validité. En cas d'accès accompagné, elle doit s'assurer de la présence de l'accompagnateur. Si l'accès est utilisable par des véhicules, elle ne doit laisser pénétrer que les véhicules disposant d'une autorisation de circulation côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Une surveillance ou des rondes doivent être organisées afin de surveiller :

- a) les limites entre côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé, parties critiques et, zone délimitée ;
- b) les zones du terminal, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- c) le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les zones de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents ;
- d) l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste ;
- e) les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans des parties critiques.

Ces contrôles sont effectués suivant un schéma non prévisible sur la totalité des heures d'ouverture de l'aérodrome. Les mesures particulières du présent arrêté précisent les responsabilités de chaque acteur en matière de surveillance et de ronde.

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 Circulation côté ville.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en côté ville ainsi que leurs voies de desserte peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation.

Les zones publiques à accès réglementé sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case, présentées en

Annexe 4 : Plan des zones publiques à accès réglementé
, sont :

- la salle de livraison des bagages à l'arrivée, secteur sous douane : secteur réservé aux passagers à l'arrivée. Ce secteur est également accessible sous certaines conditions précisées dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral de police aux personnels de l'exploitant d'aérodrome, aux personnels des compagnies aériennes, aux personnes chargées de la récupération de la presse transportée par voie aérienne, aux personnes venues chercher un bagage en litige, aux attendants d'UM, ainsi qu'occasionnellement aux personnes désignées pour l'accueil de personnalités ou VIP.

Par délégation du Préfet, le chef du service de la police aux frontières peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès du côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant de l'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 7 Circulation côté piste.

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

• **Passagers :**

- Les passagers qui voyagent dans le cadre d'un contrat munis de leur titre de transport. Ceux-ci empruntent des circuits fixés par l'exploitant d'aérodrome sous la responsabilité des transporteurs aériens de manière à respecter les séparations de flux.
- Les passagers qui ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, accompagnés par le pilote ou son représentant. Ces passagers doivent pouvoir présenter une pièce d'identité.

• **Personnel navigant :**

Pour les besoins d'un vol :

- les personnels navigants munis de leur licence de navigant.
- les membres d'équipage munis de leur certificat de membre d'équipage.
- les élèves navigants, soit sur présentation d'un document justifiant d'une entrée en formation, soit sur présentation d'un document d'identité et figurant également sur la liste des élèves navigants tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome.

• **Personnes titulaires d'une commission :**

- Agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs missions qui exercent effectivement ces fonctions côté piste.

• **Autres personnes :**

Les autres personnes admises à pénétrer en côté piste en raison de leurs fonctions professionnelles doivent être munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation suivant :

- Titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local ;
- Titre de circulation aéroportuaire accompagné.

Les personnes qui accèdent au côté piste sont tenues de se soumettre, avec les objets qu'elles transportent, aux dispositifs de contrôle, de vérification et éventuellement d'inspection filtrage. En outre, elles doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité (liste dans les MPA) ainsi qu'un des documents mentionnés supra. Il est interdit d'entraver ou de neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste et de faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La circulation des personnes côté piste est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

• **Visites de groupes :**

Les modalités d'accès pour les groupes sont présentées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 8 Titres de circulation aéroportuaires.

Par délégation du Préfet de Guadeloupe, les titres de circulation aéroportuaires locaux sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, dans les conditions définies à l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile, sur demande des employeurs autorisés à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome.

Par délégation du ministre chargé des transports, les titres de circulation aéroportuaires régionaux sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, dans les conditions définies à l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile, sur demande des administrations autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome.

Les titres de circulation valables sur tous les aérodromes du territoire national et délivrés par le ministre chargé des transports font l'objet de la circulaire DEVA1108336C du 28 décembre 2010.

La circulation côté piste et dans ses différentes zones est limitée aux besoins professionnels, jusqu'à l'échéance du titre, dans les secteurs mentionnés sur celui-ci.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence côté piste.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de pouvoir à tout moment justifier de son identité en produisant une pièce d'identité ou une carte professionnelle.

Ces documents peuvent être contrôlés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports, ainsi que par les agents de sûreté.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les plus brefs délais.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer son titre sans délai lorsque son habilitation lui est retirée, lorsqu'il n'exerce plus l'activité du côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation ou lorsque son titre est arrivé à échéance.

Le titulaire d'un titre de circulation ne doit pas le prêter à un tiers pour quel que motif que ce soit ni l'utiliser pour faire pénétrer dans un secteur de la zone de sûreté à accès réglementé des personnes dépourvues d'un titre valide pour le secteur considéré.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement.

Un titre de circulation aéroportuaire accompagné doit être restitué au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée dudit service.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre accompagné est tenue de rester avec la personne accompagnée pendant toute la durée de sa présence côté piste ou de signaler immédiatement aux services de police l'impossibilité d'assurer cet accompagnement. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenue de se présenter avec l'accompagné pour la remise du titre.

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste :

- qui provoque l'entrée d'une personne physique côté piste doit s'assurer que celle-ci y est autorisée en référence au présent arrêté ;
- est tenue de déclarer sans délais le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation aéroportuaire lorsque cette personne ne justifie plus une activité côté piste ou lorsque ce changement d'activité induit un changement dans les secteurs de sûreté qui lui sont attribués ;
- est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée côté piste.
- est tenue de s'assurer que les titres de circulation aéroportuaire accompagnés attribués aux personnes dont l'accompagnement a été confié à un agent de son établissement ont bien été restitués dans un délai inférieur à 24h suivant leur remise.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 9 Conditions générales d'accès côté piste.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste :

- Les véhicules munis d'un laissez-passer permanent défini et délivré par l'exploitant d'aérodrome apposée de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste.
- Les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire défini et délivré par l'exploitant d'aérodrome apposée de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent au côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au 0 ci-dessus.

L'entrée et la circulation côté piste sont limitées aux besoins professionnels. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Toute personne qui pénètre ou circule côté piste au volant d'un véhicule doit s'assurer que ce véhicule y est autorisé conformément aux dispositions du présent arrêté. Il en est de même pour la personne morale qui fait utiliser un véhicule côté piste.

La personne morale autorisée à faire utiliser des véhicules côté piste doit tenir à jour la liste de ses véhicules. Elle doit déclarer à l'exploitant d'aérodrome sans délai ceux pour lesquels l'entrée côté piste ne se justifie plus et restituer, le cas échéant, les signalisations correspondantes.

TITRE IV : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 10 Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien côté ville que côté piste.

Article 11 Mesures particulières d'application

En référence à l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Sous la haute autorité du Préfet, président du comité local de sûreté, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome.

Article 12 Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

Des gardes particuliers assermentés, désignés dans les conditions fixées par l'article 29 du code de procédure pénale, peuvent également assurer, dans les limites prévues par cet article, des fonctions de police pour le compte d'organismes qui exercent une activité industrielle ou commerciale sur l'aérodrome.

TITRE V : SANCTIONS

Article 13 Constatation des infractions et sanctions.

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

Ils ont qualité pour se faire présenter les titres d'accès et de circulation aéroportuaire et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement côté piste des personnes, du fret, des bagages, des marchandises, aux dispositions applicables sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs sont constatées, relevées, instruites et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 14 Abrogation de l'arrêté précédent.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Les articles 1 à 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 2011/24/PREF/CAB du 23 mars 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case sont abrogés.

L'arrêté préfectoral N°12 du 4 février 2014 relatif à l'évaluation locale du risque et à l'organisation de la surveillance de la plate-forme aéroportuaire de Saint-Martin Grand-Case est abrogé.

Article 15 Exécution

La présidente de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef du service de la police aux frontières à Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin / Saint-Barthélemy, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Saint Martin le 31 MAR. 2015

Pour le Représentant de l'Etat dans les Collectivités
de Saint Barthélemy et Saint Martin

Le Préfet Délégué

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Philippe CHOPIN